

Accompagner les projets structurants

Délibérations n° 18SP-507 du 29 mars 2018, n° 22CP-737 du 8 avril 2022 et n°23CP-938 en date du 26 mai 2023 – Direction du Tourisme

➤ DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La Région Grand Est accompagne l'émergence de pôles d'attractivités touristiques structurants, là où des potentialités ont été identifiées et/ou dans le cadre du développement des thématiques signatures du Grand Est.

Il s'agit de favoriser la concentration de services et d'offres innovants dans et autour de ces pôles.

➤ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les grands projets d'investissements touristiques, afin d'augmenter les flux financiers (appréciés notamment par le nombre de nuitées générées, le nombre de visiteurs payants, etc.) et le nombre d'emplois, liés à la création et au développement d'entreprises relevant des secteurs de l'industrie et des services touristiques et notamment dans les domaines suivants :

- **Patrimoine** : soutenir les opérations de mise en valeur patrimoniale
- **Grands sites / grands projets** : accompagner des investissements lourds qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des thématiques signatures.
- **Stations thermales** : accompagner les établissements thermaux dans leur travaux visant à améliorer la qualité des prestations, encourager la création d'équipements de bien être, de remise en forme et d'équipements thermo-ludiques dans les stations thermales.
- **Station de pleine nature et grands lacs** : soutenir l'aménagement touristique de pôles d'envergure régionale concentrant offre et services pour favoriser les pratiques sportives de pleine nature, soutenir l'aménagement touristique des grands lacs régionaux.
- **Sites de mémoires** : soutenir la mise en tourisme des sites de mémoires et tout particulièrement les projets d'équipement d'aide à la visite.
- **Tourisme fluvial et fluvestre** : contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et usagers de la voie d'eau, au développement de l'infrastructure fluviale et fluvestre et à l'enrichissement de l'offre de service touristique sur et autour des voies d'eau de la Région Grand Est.
- **Tourisme de savoir-faire** : améliorer les conditions d'accueil des clientèles touristiques par la création ou l'amélioration de parcours de visite au sein des entreprises souhaitant présenter un savoir-faire.

➤ **PROJETS ELIGIBLES**

Les projets soutenus devront être exemplaires en matière de protection de l'environnement et contribuer à la promotion d'un tourisme de sens ancré sur le territoire du Grand Est et en dialogue avec ses spécificités, son histoire, son patrimoine et ses habitants

La Région sera particulièrement attentive aux projets originaux, fédérateurs et vertueux, allant dans le sens d'un tourisme durable et protecteur de l'environnement.

➤ Pour les grands sites / grands projets :

Investissements lourds en équipements ou aménagements touristiques structurants d'envergure régionale, nationale ou internationale, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs et qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des thématiques signatures.

Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des créations d'emplois. Les investissements innovants visent à renforcer et/ou à diversifier l'offre des équipements touristiques.

➤ Pour les stations thermales :

Travaux de création, d'extension et de rénovation des établissements thermaux.

Travaux de création, d'extension et de modernisation d'espaces de bien être permettant de diversifier l'activité des cures thermales.

➤ Pour les stations de pleine nature et grands lacs régionaux :

Investissements lourds en équipement touristique dans le cadre de pôles touristiques d'envergure régionale concentrant offre et services pour favoriser les pratiques sportives de pleine nature.

➤ Pour les sites de mémoires :

Travaux de sauvegarde et de valorisation des éléments les plus emblématiques de l'Histoire de la Région Grand Est.

➤ Pour le patrimoine:

Mise en tourisme de sites patrimoniaux et musées, déjà accessibles au public, en cours de création ou d'ouverture, bénéficiant d'un intérêt touristique de dimension régionale et présentant un caractère structurant d'envergure régionale.

Le projet doit être en adéquation avec l'identité et l'histoire du monument ou du site valorisé et est subordonné à la mise en place d'une politique d'entretien du site.

Le porteur de projet doit veiller à la présence obligatoire d'un lieu d'information et d'accueil avec commodités à proximité du site et éventuellement d'espaces de vente.

➤ Pour le tourisme fluvial et fluvestre :

Sont concernés, les projets d'investissement réalisés sur les canaux et voies d'eau ou à proximité immédiate de ces derniers, dans un rayon maximal de 5 kms et visant à :

- La création, l'aménagement, la modernisation ou la mise aux normes de relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers)
- La création d'aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, installation de bornes de recharge pour VAE, ...)
- Le soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : restauration, locations, petites réparations et services divers.

➤ Pour le tourisme de savoir-faire :

Sont concernés, les projets d'investissement visant la création, l'amélioration ou la mise en sécurité d'un **circuit de visite au sein d'une entreprise détentrice d'un savoir-faire** ou d'espaces permettant l'accueil des clientèles touristiques. Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les prestations de conseils et d'études (architecture, décoration, scénographie, design d'offres...)
- les travaux de construction, extension, aménagement des bâtiments et des espaces liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite
- les dépenses d'équipement et d'aménagement intérieur liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite (ex : mobilier d'accueil, vestiaires, consignes, signalétique, scénographie, outils multimédia,...)
- les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes, etc)
- les aménagements extérieurs dédiés à l'accueil des clientèles touristiques (zones de stationnement, cheminement piétonnier, etc)
- les dépenses de formation des personnels (accueil du public, langues étrangères...)
- les dépenses de création et communication graphique (signalétique, livret de visite, badges visiteurs, site internet si offre commercialisable en ligne...)

Les dépenses de fonctionnement (communication, formation) représentent moins de 10% des dépenses d'investissement.

Les projets portés par des entreprises ne pratiquant pas la visite d'entreprise de manière régulière seront étudiés prioritairement au regard de l'appel à projets Tourisme de Savoir-Faire.

→ **Ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement :**

De manière générale, ne sont pas éligibles les travaux de voiries, l'acquisition de foncier ou de terrain, la signalétique extérieure. Pour les grands sites / grands projets : n'est pas éligible la location financière.

Pour les sites de mémoires : ne sont pas éligibles les monuments aux morts et les nécropoles nationales.

Pour le tourisme de savoir-faire : La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible.

Pour le tourisme fluvial et fluvestre, ne sont pas éligibles :

- Les études d'avant-projet, de faisabilité ou d'opportunité
- Les investissements et aménagements d'infrastructures fluviales et fluvestres hormis ceux mentionnés parmi les projets éligibles
- L'aménagement et l'équipement de maisons éclésières
- L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la navigation
- Les aires de camping-cars

➤ **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

PME au sens de l'union européenne, exploitants en nom propre, collectivités territoriales, associations.

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- Taux maxi : 20 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement

Pour le tourisme fluvial et fluvestre :

- Taux maxi : 10 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 100 000 €

Pour le tourisme de savoir-faire :

La Région Grand Est sera particulièrement attentive aux projets déployés par des entreprises efficientes dans la réduction de leur impact environnemental.

- Taux maxi : 40 % dans la limite des taux prévus dans la réglementation en matière d'aide d'Etat
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 400 000 € dans le respect de la réglementation en matière d'aide d'Etat

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu. Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

➤ **LA DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

- fil de l'eau Appel à projets Appel à manifestation d'intérêt

➤ **MODALITE DES DEMANDES D'AIDE**

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise
- l'attestation SIRET
- le RIB
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements)
- la localisation du projet
- l'ensemble des postes de dépenses du projet
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant l'envoi de la lettre d'intention.

➤ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande de subvention à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

➤ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, celle-ci est versée en une seule fois.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 8000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par son comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes).

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

➤ **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

➤ **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 24 décembre 2013 et dûment prorogé,

- Régime d'aides exempté n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021,

- Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020,

- Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.